

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 212/96 du Conseil, du 29 janvier 1996, portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations de coumarine originaires de la république populaire de Chine ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 213/96 du Conseil, du 29 janvier 1996, relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier « EC Investment Partners » destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud ... 2
- ★ Règlement (CE) n° 214/96 de la Commission, du 2 février 1996, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 7
- ★ Règlement (CE) n° 215/96 de la Commission, du 2 février 1996, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 9
- ★ Règlement (CE) n° 216/96 de la Commission, du 5 février 1996, portant règlement de procédure des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ..... 11
- Règlement (CE) n° 217/96 de la Commission, du 5 février 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 14
- Règlement (CE) n° 218/96 de la Commission, du 5 février 1996, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires du Maroc ..... 16

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

96/115/CE :

- \* **Décision de la Commission, du 21 juin 1995, concernant l'aide accordée par l'Italie à l'entreprise Enichem Agricoltura SpA <sup>(1)</sup>..... 18**

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 212/96 DU CONSEIL**

du 29 janvier 1996

**portant prorogation du droit antidumping provisoire sur les importations de coumarine originaire de la république populaire de Chine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2352/95<sup>(3)</sup>, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de coumarine originaire de la république populaire de Chine;

considérant que l'examen des faits n'est pas encore achevé et que la Commission a informé les exportateurs notoire-

ment concernés de son intention de proposer une prorogation du droit provisoire pour une période de deux mois;

considérant que les exportateurs n'ont pas émis d'objections,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La validité du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 2352/95 sur les importations de coumarine originaire de la république populaire de Chine est prorogée pour une période de deux mois et expire le 9 avril 1996. Ce droit cesse de s'appliquer si, avant cette date, le Conseil adopte des mesures définitives ou si la procédure est close, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2423/88.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

S. AGNELLI

(<sup>1</sup>) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95 (JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1).

(<sup>2</sup>) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

(<sup>3</sup>) JO n° L 239 du 7. 10. 1995, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 213/96 DU CONSEIL**

du 29 janvier 1996

**relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier « EC Investment Partners »  
destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique  
du Sud**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité <sup>(2)</sup>,

considérant que la Communauté met en œuvre une coopération financière, technique et économique avec les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et avec l'Afrique du Sud ;

considérant que, afin de renforcer cette coopération, il est nécessaire, entre autres, d'encourager des investissements répondant à un intérêt mutuel des parties, et plus particulièrement ceux réalisés par les petites et moyennes entreprises ;

considérant que le Conseil a dégagé un consensus sur l'importance du rôle du secteur privé dans le processus de développement ;

considérant que des entreprises communes et des investissements opérés par des entreprises communautaires dans des pays en développement peuvent apporter certains avantages à ces pays, parmi lesquels le transfert de capitaux, le savoir-faire, l'emploi, le transfert de formations et de capacités, la possibilité accrue d'exporter et la satisfaction des besoins locaux ;

considérant qu'une expérience pilote pour une période de trois ans a été lancée en 1988 en vue de promouvoir, à travers un instrument financier « EC Investment Partners » (ECIP), la création d'entreprises communes entre la Communauté et les pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée ; qu'elle a été poursuivie et renforcée pour une nouvelle période expérimentale de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, en vertu du règlement (CEE) n° 319/92 <sup>(3)</sup> ;

considérant que la Cour des comptes a rendu en décembre 1993, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 319/92, un avis sur la mise en œuvre de l'ECIP, concluant que celui-ci répond à un besoin réel qui n'est pas couvert ou couvert seulement insuffisamment par le marché, et a

formulé des recommandations spécifiques concernant l'amélioration de sa gestion ;

considérant que le Parlement européen et le Conseil ont examiné les résultats de l'évaluation indépendante qui leur a été transmise en mars 1994, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 319/92, qui concluait que l'ECIP a atteint son principal objectif consistant à promouvoir des investissements d'intérêt mutuel, sous forme d'entreprises communes entre des opérateurs de la Communauté et des opérateurs locaux dans les pays d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée et que l'ECIP devrait être maintenu et renforcé ;

considérant que le Conseil a adopté, le 25 février 1992, le règlement (CEE) n° 443/92 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie <sup>(4)</sup> et, le 29 juin 1992, le règlement (CEE) n° 1763/92 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens <sup>(5)</sup> ;

considérant que, dès lors, le renouvellement et l'approfondissement de l'instrument est nécessaire afin de pouvoir exploiter pleinement les possibilités d'actions d'intérêt mutuel dans les pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée ;

considérant que le Conseil a conclu le 19 avril 1994 que, pour encourager les investissements de la Communauté dans les petites et moyennes entreprises d'Afrique du Sud, des avantages équivalents à l'ECIP ou à l'instrument qui lui succédera pouvaient être accordés à l'Afrique du Sud et qu'un financement spécifique de cet instrument serait prévu à cette fin ;

considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des aspects concernant les principes démocratiques et les droits de l'homme et de promouvoir les investissements qui améliorent les conditions de travail, notamment des femmes, sans exploitation des travailleurs et excluant les pratiques inacceptables telles que le travail forcé et l'esclavage ;

considérant qu'il y a lieu d'encourager une participation aussi large que possible des entreprises de tous les États membres ;

considérant qu'il y a lieu d'encourager la participation de tous les États membres dans la promotion de leurs investissements dans les pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et en Afrique du Sud, à travers les institutions financières spécialisées dans le développement ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 287 du 15. 10. 1994, p. 7.<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen rendu le 28 octobre 1994 (JO n° C 323 du 21. 11. 1994, p. 497), position commune du Conseil du 22 mai 1995 (JO n° C 160 du 26. 6. 1995, p. 8) et décision du Parlement européen du 28 novembre 1995 (JO n° C 339 du 18. 12. 1995).<sup>(3)</sup> JO n° L 35 du 12. 2. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 5. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1735/94 (JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 6).

considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 6 mars 1995, est inséré dans le présent règlement pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. La Communauté met en œuvre, dans le cadre de la coopération économique avec les pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et avec l'Afrique du Sud, pour la période 1995-1999, des formules particulières de coopération visant à promouvoir les investissements d'intérêt mutuel d'opérateurs de la Communauté, notamment sous forme d'entreprises communes avec des opérateurs locaux dans les pays éligibles, y compris des actions tripartites avec d'autres pays en développement afin de promouvoir l'intégration régionale.

2. Compte tenu de leurs possibilités et besoins respectifs, les petites et moyennes entreprises bénéficieront d'une priorité dans l'application du programme, tandis que les grandes entreprises multinationales ne seront pas éligibles au programme.

#### *Article 2*

L'instrument financier « EC Investment Partners » (ECIP), ci-après dénommé « instrument », offre quatre types de facilités pour assurer le financement :

- 1) des actions d'identification de projets et de partenaires par versement de subventions, à concurrence de 50 % au maximum du coût des actions, avec un plafond fixé à 100 000 écus ; toutefois, lorsque l'opération porte sur la préparation d'une privatisation ou sur un projet de construction-exploitation-transfert (CET) ou de construction-exploitation-propriété (CEP) portant sur des infrastructures, des services d'intérêt public ou des services d'environnement dont le gouvernement ou un organisme public d'un pays éligible sont bénéficiaires, cette facilité peut être augmentée à concurrence de 100 % du coût des actions, avec un plafond fixé à 200 000 écus (facilité n° 1) ;
- 2) des études de faisabilité et autres actions d'opérateurs ayant l'intention de créer des entreprises communes ou d'investir, par des avances sans intérêts, à concurrence de 50 % au maximum du coût, avec un plafond fixé à 250 000 écus, dans les limites duquel les coûts de voyage au titre des études de pré-faisabilité peuvent être financés par des subventions, avec un plafond fixé à 10 000 écus (facilité n° 2) ;
- 3) des besoins en capitaux d'une entreprise commune ou d'une société locale ayant des accords de licence, afin

de couvrir les risques d'investissement spécifiques aux pays en développement, par des participations à la constitution des fonds propres ou par des prêts participatifs limités à un maximum de 20 % du capital de l'entreprise commune, avec un plafond fixé à un million d'écus (facilité n° 3) ;

- 4) de la formation et de l'assistance technique ou de l'assistance à la gestion d'une entreprise commune existante ou en cours de constitution ou d'une société locale ayant un accord de licence, par le versement d'avances sans intérêts et de subventions, à concurrence de 50 % au maximum du coût des actions, avec un plafond fixé à 250 000 écus (facilité n° 4).

Pour un même projet, les montants cumulés des facilités n° 2, n° 3 et n° 4 ne peuvent dépasser un million d'écus.

#### *Article 3*

1. Les institutions financières sont choisies par la Commission, après avis du comité visé à l'article 9, parmi les organismes suivants : banques de développement, banques commerciales, banques d'affaires et organismes de promotion des investissements.

2. L'institution financière qui aura soumis une proposition suivant les critères définis à l'article 6 percevra des honoraires selon des modalités à fixer par la Commission.

#### *Article 4*

1. Pour la facilité n° 1 visée à l'article 2, les demandes de financement sont introduites auprès de la Commission par l'institution, l'association ou l'organisme réalisant l'action d'identification de partenaires et de projets, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une institution financière.

2. Pour les facilités n° 2, n° 3 et n° 4 visées à l'article 2, les demandes ne peuvent être introduites par les entreprises intéressées que par l'intermédiaire d'institutions financières visées à l'article 3. Les fonds de la Communauté sont sollicités et fournis aux entreprises participantes exclusivement par l'intermédiaire de l'institution financière.

3. Pour la facilité n° 2 visée à l'article 2, les institutions financières et les entreprises sont tenues de partager le risque du projet ; toutefois, en cas de succès, la contribution de la Communauté peut être comprise entre 50 % et 100 % du coût pour les petites et moyennes entreprises.

4. Pour la facilité n° 3 visée à l'article 2, les institutions financières doivent intervenir financièrement pour un montant au minimum égal à celui de la Communauté. Cette facilité est réservée, en ce qui concerne la Communauté, aux petites et moyennes entreprises ; des exceptions seront possibles pour autant qu'elles soient justifiées par des considérations spécifiques revêtant une importance particulière pour la politique de développement, par exemple les transferts de technologie.

5. Pour la facilité n° 4 visée à l'article 2, les financements sous forme d'avances sans intérêts seront fournis au titre des coûts de formation, d'assistance technique et d'assistance à la gestion ; en outre, pour les petites et moyennes entreprises uniquement, les coûts de la formation, de l'assistance technique et de l'assistance à la gestion assurées par l'extérieur ou par le partenaire européen de l'entreprise commune sont éligibles au financement au titre de cette facilité.

6. Les accords-cadres signés par la Commission avec les institutions financières prévoient expressément l'exercice d'un pouvoir de contrôle par la Cour des comptes, conformément à l'article 188 C du traité, sur les activités de ces institutions relatives aux projets financiers à la charge du budget général des Communautés européennes.

#### Article 5

1. Les contributions accordées au titre de l'instrument sont, selon le cas et conformément à l'article 2, soit des subventions, soit des avances sans intérêts, soit des participations à la constitution de fonds propres ou des prêts participatifs.

Les participations aux fonds propres ou les prêts participatifs seront en principe acquis ou fournis par les institutions financières en leur nom propre. Toutefois, dans des cas exceptionnels :

- lorsque l'institution financière ne peut pas intervenir en son nom propre pour des raisons réglementaires, juridiques ou statutaires, ou
- lorsque la participation financière directe de la Communauté est nécessaire pour renforcer de manière décisive la capacité des promoteurs à mobiliser d'autres ressources financières qui ne pourraient pas être mobilisées normalement en raison de la situation politique particulière ou des obstacles juridiques spécifiques du pays hôte de l'entreprise commune,

la Commission peut autoriser une institution financière à détenir une participation directe au nom de la Communauté.

Seuls les projets ayant un impact particulier sur le développement ou l'environnement ou ayant une importance pour le transfert de technologies entrent en ligne de compte pour cette participation directe.

Les décisions commerciales, industrielles, d'investissement et financières des entreprises communes créées dans le cadre de l'instrument relèvent exclusivement de celles-ci.

2. En ce qui concerne la facilité n° 2 visée à l'article 2, les avances sans intérêts seront remboursées selon les modalités à fixer par la Commission, étant entendu que les délais de remboursement final seront aussi brefs que possible et ne dépasseront, en aucun cas, cinq ans. Ces

avances ne seront pas remboursables lorsque les actions auront donné un résultat négatif.

3. En ce qui concerne la facilité n° 3 visée à l'article 2, les participations acquises grâce à l'instrument seront cédées, dans les meilleurs délais, lorsque le projet sera devenu viable, compte tenu des règles de bonne gestion financière de la Communauté.

4. Le remboursement des prêts participatifs et des avances sans intérêts, la réalisation des participations ainsi que le paiement des intérêts et des dividendes donneront lieu à des ordres de recouvrement et seront reversés au budget général des Communautés européennes. Cette opération aura lieu chaque année après l'audit financier annuel prévu à l'article 10 paragraphe 3, avec rapprochement des comptes budgétaires au 31 décembre de l'année, et les montants concernés seront indiqués dans le rapport d'exécution portant sur cette année, visé à l'article 10 paragraphe 1. Tous les avoirs détenus par l'institution financière seront reversés à la Communauté si l'institution cesse d'être associée à l'instrument ou si l'instrument cesse de fonctionner.

#### Article 6

1. La sélection des projets est faite par l'institution financière ou, dans le cas de la facilité n° 1 visée à l'article 2, par la Commission et l'institution financière, en fonction des crédits arrêtés par l'autorité budgétaire et sur la base des critères suivants :

- a) la viabilité projetée de l'investissement ainsi que la qualité et la réputation des promoteurs ;
- b) la contribution au développement, évaluée notamment en fonction des éléments suivants :
  - impact sur l'économie locale,
  - création de valeur ajoutée,
  - stimulation d'entrepreneurs locaux,
  - transfert de technologie et de savoir-faire et mise en valeur des techniques employées,
  - acquisition de formations et de capacités par les gestionnaires et le personnel local,
  - conséquences pour les femmes et amélioration de leurs conditions de travail,
  - création d'emplois locaux dans des conditions de travail exemptes de toute exploitation des personnes employées,
  - impact sur la balance commerciale et sur la balance des paiements,
  - impact sur l'environnement,
  - fabrication et offre sur le marché local de produits jusque-là difficilement disponibles ou de qualité inférieure,
  - utilisation de matières premières et de ressources locales.

2. La décision finale de financement est prise par la Commission, qui vérifie le respect des critères énumérés au paragraphe 1 et la compatibilité avec les politiques de la Communauté, en particulier la politique de coopération au développement, ainsi que l'intérêt mutuel de la Communauté et du pays en développement concerné.

#### Article 7

Les pays éligibles sont les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée qui bénéficient des actions de coopération au développement de la Communauté ou qui ont conclu des accords de coopération ou d'association régionaux ou bilatéraux avec la Communauté, ainsi que l'Afrique du Sud.

#### Article 8

Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent programme, pour la période 1995 à 1999, est de 250 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

#### Article 9

1. La Commission met l'instrument en œuvre conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Dans l'exécution de cette tâche, la Commission est assistée, selon le cas, par le comité institué par l'article 15 du règlement (CEE) n° 443/92 ou par le comité institué par l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1763/92; ces comités traiteront aussi, pour le compte de l'ECIP, les questions relatives à l'Afrique du Sud, en l'absence d'un comité spécifique.

3. Les questions suivantes seront réglées selon la procédure prévue au paragraphe 4 :

— le choix des institutions financières, compte tenu de leur expérience et de leur aptitude à présélectionner les projets suivant les critères énumérés à l'article 6 ;

— la révision des montants et/ou des conditions de financement au titre de chaque facilité et le montant cumulé disponible au titre des facilités n° 2, n° 3 et n° 4 prévues à l'article 2, dans le respect des autres dispositions du présent règlement.

4. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 3, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la

pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

5. En outre, le comité peut examiner, à l'initiative de la Commission ou à la demande de l'un de ses membres, toute question liée à la mise en œuvre du présent règlement, et notamment :

— les informations portant sur les projets financés au cours de l'année précédente,

— le mandat de l'évaluation indépendante prévue à l'article 10,

— toute autre information que la Commission souhaite lui soumettre.

6. En vue d'assurer la cohérence de la coopération et d'améliorer la complémentarité entre les opérations, la Commission et la Banque européenne d'investissement échangent entre elles toute information pertinente relative aux financements qu'elles envisagent d'octroyer.

7. La Commission veille à ce qu'il soit tenu dûment compte des informations pertinentes concernant la mise en œuvre de l'ECIP ainsi que des instruments comparables de la Communauté, tels que JOPP, Alinvest, Medinvest et autres, selon le cas, afin d'instaurer une approche coordonnée pour la promotion de l'investissement privé dans les pays en développement.

#### Article 10

1. La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport d'exécution sur les projets sélectionnés et leurs retombées économiques, qui précise notamment l'investissement total, le nombre d'entreprises communes et d'emplois créés, ainsi que sur les crédits octroyés et les remboursements au budget général des Communautés européennes, y compris un relevé statistique annuel, portant sur l'année précédente.

2. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de 1998, les résultats d'une évaluation indépendante de l'instrument.

Ce rapport doit permettre d'évaluer l'application des principes de bonne gestion financière et d'économie ainsi qu'une analyse coût/avantages de l'instrument.

3. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes telles qu'elles sont définies dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Commission fait effectuer chaque année un audit financier indépendant des institutions financières et des organisations bénéficiaires de la facilité n° 1 en ce qui concerne les fonds de l'ECIP qu'elles ont reçus. Elle introduit dans les conventions-cadres et les accords de financement des dispositions spécifiques relatives aux mesures antifraude, et notamment un mécanisme de recouvrement des avances qui ne sont pas totalement justifiées après cet audit.

4. Il peut, selon les besoins, être fait appel à une assistance technique extérieure, à condition que l'assistance technique financée soit directement liée à la nature parti-

culière de l'ECIP et bénéficie directement aux pays d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée et à l'Afrique du Sud. Les coûts de cette assistance technique doivent être limités à 5 % des crédits budgétaires disponibles et ne comprennent pas les honoraires payés aux institutions financières qui sont imputés sur les crédits alloués à chaque opération financée.

#### *Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et expire le 31 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

S. AGNELLI

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 214/96 DE LA COMMISSION

du 2 février 1996

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3009/95 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux

dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission <sup>(4)</sup> ;

considérant que la section « nomenclature tarifaire et statistique » du comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président en ce qui concerne le produit du point 1 du tableau en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section « nomenclature tarifaire et statistique » du comité du code des douanes, en ce qui concerne le produit du point 2 du tableau en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1996.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 319 du 31. 12. 1995, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Gousses de vanille coupées en morceaux dégageant une légère odeur de vanille et d'alcool, d'une teneur moyenne en vanilline de 0,14 %, d'une teneur en sucre de 0,6 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis de 8,6 % mas.</p> <p>Le produit qui a fait l'objet d'une extraction à l'alcool de vanilline est utilisé dans l'industrie alimentaire, par exemple dans la fabrication de crèmes glacées.</p>	0905 00 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé du code 0905 00 00
<p>2. Préparation sous forme de comprimés effervescents conditionnés pour la vente au détail et comportant des indications sur la posologie et la composition, utilisé comme antiasthénique.</p> <p>Chaque comprimé (2 g) contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— aspartate d'arginine : 1 g</li> <li>— excipients [acide citrique, bicarbonate de sodium, carbonate de sodium, citrate de sodium dihydraté, saccharine sodique, jaune orange (E 110), silice colloïdale, arôme] : 1 g</li> </ul>	2106 90 92	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 a) du chapitre 30 ainsi que par le libellé des codes NC 2106, 2106 90 et 2106 90 92.</p> <p>Le produit est un complément alimentaire (voir aussi les notes explicatives du système harmonisé, code NC 2106).</p>

**RÈGLEMENT (CE) N° 215/96 DE LA COMMISSION**  
**du 2 février 1996**

**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3009/95 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne

sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission <sup>(4)</sup> ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1996.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 319 du 30. 12. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Assortiment d'articles pour jeu de ballon inspiré du <i>basket-ball</i> consistant en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— un cercle métallique d'un diamètre inférieur à 45 cm, auquel est accroché un filet percé,</li> <li>— un panneau de bois à suspendre sur une porte ou un mur, sur lequel doit être fixé le cercle métallique.</li> </ul>	9503 90 55	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90 et 9503 90 55.</p> <p>Ces articles ne constituent pas des articles de sport au sens de la position 9506, compte tenu de leurs dimensions et de leur facture notamment.</p>
<p>2. Assortiment d'articles pour jeu de ballon inspiré du <i>basket-ball</i> consistant en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— une valise en matière plastique contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessous, servant de socle au dispositif et pouvant être lestée avec de l'eau ou du sable,</li> <li>— un cercle métallique d'un diamètre inférieur à 45 cm, auquel est accroché un filet percé,</li> <li>— un panneau de bois peint d'un motif multicolore, à fixer sur le pied, et sur lequel doit être fixé le cercle métallique,</li> <li>— un pied réglable en hauteur (1m à 1,65 m) formé de tubes en matière plastique.</li> </ul>	9503 90 55	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90 et 9503 90 55.</p> <p>Ces articles ne constituent pas des articles de sport au sens de la position 9506, compte tenu de leurs dimensions et de leur facture notamment.</p>
<p>3. Reproduction d'une automobile de la marque « Mercedes », type AMG, année de construction 1994, fabriquée en série, échelle 1:43, fixée sur un socle.</p> <p>La carrosserie est en zinc moulé sous pression et porte différentes inscriptions.</p> <p>Certains éléments du modèle (par ex. phares, feux arrière, cadres de vitres) sont peints au pochoir.</p> <p>Tous les autres éléments sont en matière plastique (déflecteur, essuie-glaces, poignées de porte, rétroviseur extérieur, volant).</p>	9503 90 51	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90 et 9503 90 51.</p> <p>La reproduction se présente comme un modèle réduit à l'échelle, pour le divertissement.</p>

## RÈGLEMENT (CE) N° 216/96 DE LA COMMISSION

du 5 février 1996

portant règlement de procédure des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3288/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 140 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 40/94 (ci-après dénommé « le règlement ») crée un nouveau système de marques qui permet d'acquérir une marque valable sur tout le territoire de la Communauté en déposant une demande auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), ci-après dénommé « l'Office » ;

considérant que, à cet effet, le règlement contient notamment les dispositions nécessaires pour une procédure aboutissant à l'enregistrement d'une marque communautaire, ainsi que pour l'administration des marques communautaires, pour une procédure de recours contre les décisions de l'Office et pour une procédure de déchéance ou d'annulation d'une marque communautaire ;

considérant que l'article 130 du règlement dispose que les chambres de recours sont compétentes pour statuer sur les recours formés contre les décisions des examinateurs, des divisions d'opposition, de la division de l'administration des marques et des questions juridiques et des divisions d'annulation ;

considérant que le titre VII du règlement définit les principes de base applicables aux recours formés contre les décisions des examinateurs, des divisions d'opposition, de la division de l'administration des marques et des questions juridiques et des divisions d'annulation ;

considérant que le titre X du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, sur la marque communautaire <sup>(3)</sup>, contient les règles d'exécution du titre VII du règlement ;

considérant que le présent règlement complète ces règles d'exécution, notamment en ce qui concerne l'organisation des chambres de recours et la procédure orale ;

considérant qu'il convient, avant le début de chaque année d'activité, qu'un système de répartition des attributions entre les chambres de recours soit fixé par une instance créée à cet effet ; que, à cette fin, l'instance en

cause devra appliquer des critères objectifs, tels que les classes de produits et de services ou les initiales des noms des plaignants ;

considérant que, pour faciliter l'instruction des recours et l'adoption de décisions sur ces recours, un rapporteur, chargé notamment de la rédaction des communications aux parties et des projets de décision, est à désigner pour chaque affaire ;

considérant qu'il se peut que les parties à la procédure devant les chambres de recours ne soient pas en mesure d'attirer l'attention des chambres de recours sur des questions d'intérêt général dans le cadre d'une affaire pendante ou ne le souhaitent pas ; que, dès lors, les chambres de recours doivent avoir la faculté d'inviter le président de l'Office, à leur propre initiative ou à la demande du président, à présenter ses observations sur les questions d'intérêt général que soulève une affaire pendante devant les chambres de recours ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 141 du règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier***Répartition des attributions et instance compétente à cet effet**

1. Avant le début de chaque année d'activité, il est procédé à la répartition des attributions entre les chambres de recours, en fonction de critères objectifs, ainsi qu'à la désignation des membres titulaires et suppléants de chacune de ces chambres. Tout membre d'une chambre de recours peut être affecté à plusieurs chambres de recours comme membre titulaire ou suppléant. Ces mesures peuvent être modifiées, le cas échéant, au cours de l'année d'activité considérée.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont prises par une instance composée du président de l'Office, en qualité de président, du vice-président de l'Office chargé des chambres de recours, des présidents des chambres de recours et de trois autres membres des chambres de recours élus, pour l'année d'activité considérée, par l'ensemble des membres de ces chambres, à l'exception des présidents. Cette instance ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents, dont le président ou le vice-président de l'Office et deux présidents de chambres de recours. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. L'instance peut fixer son règlement intérieur.

<sup>(1)</sup> JO n° L 11 du 14. 1. 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 83.

<sup>(3)</sup> JO n° L 303 du 15. 12. 1995, p. 1.

3. L'instance prévue au paragraphe 2 est compétente pour statuer sur les conflits ayant trait à la répartition des attributions entre plusieurs chambres de recours.

4. En attendant que plus de trois chambres de recours aient été créées, l'instance visée au paragraphe 2 se compose du président de l'Office, en qualité de président, du vice-président de l'Office chargé des chambres de recours, du ou des présidents des chambres de recours déjà instituées et d'un autre membre de ces chambres élu pour l'année d'activité considérée, par l'ensemble de leurs membres, à l'exception du ou des présidents. Cette instance ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents, dont le président ou le vice-président de l'Office.

#### Article 2

##### Remplacement des membres

1. Les motifs de remplacement par des suppléants sont notamment les congés, la maladie, les engagements auxquels il n'est pas possible de se soustraire et les empêchements visés à l'article 132 du règlement.

2. Tout membre d'une chambre qui demande à être remplacé par un suppléant informe sans retard le président de la chambre de son empêchement.

#### Article 3

##### Exclusion et récusation

1. Si une chambre de recours a connaissance d'un motif possible d'exclusion ou de récusation au titre de l'article 132 paragraphe 3 du règlement et que ce motif n'est pas invoqué par le membre lui-même ou par l'une des parties en présence, c'est la procédure prévue à l'article 132 paragraphe 4 du règlement qui s'applique.

2. Le membre concerné est invité à présenter ses observations sur l'existence d'un motif d'exclusion ou de récusation.

3. La procédure est suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit prise conformément à l'article 132 paragraphe 4 du règlement.

#### Article 4

##### Rapporteurs

1. Le président de chaque chambre désigne pour chaque recours l'un des membres de sa chambre ou lui-même pour assumer les fonctions de rapporteur.

2. Le rapporteur fait une étude préliminaire du recours. Le cas échéant, il rédige, sous la direction du président de chambre, les communications aux parties. Le rapporteur signe ces communications au nom de la chambre.

3. Le rapporteur prépare les réunions internes de la chambre et les procédures orales.

4. Le rapporteur rédige les projets de décision.

#### Article 5

##### Greffes

1. Des greffes sont institués auprès des chambres de recours. Les attributions correspondantes sont exercées par des greffiers. L'un des greffiers peut être désigné comme greffier en chef.

2. L'instance prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 peut confier aux greffiers des tâches ne présentant pas de difficulté juridique ou technique, notamment en matière de représentation, de production de traductions, d'inspection des dossiers et de notifications.

3. Le greffier présente au président de la chambre concernée un rapport sur la recevabilité de chaque nouveau recours.

4. Les procès-verbaux des procédures orales et des instructions sont établis par le greffier ou, si le président de l'Office marque son accord, par tout autre agent de l'Office désigné par le président de la chambre concernée.

#### Article 6

##### Modification de la composition d'un chambre

1. Si la composition d'une chambre est modifiée après une procédure orale, les parties sont informées que, si l'une d'elles le demande, une nouvelle procédure orale aura lieu devant la chambre dans sa nouvelle composition. Une nouvelle procédure orale a également lieu à la demande du nouveau membre de la chambre si les autres sont d'accord.

2. Le nouveau membre de la chambre est lié, au même titre que les autres, par les décisions interlocutoires déjà prises.

3. Si l'un des membres d'une chambre a un empêchement alors que la chambre a déjà pris une décision définitive, il n'est pas remplacé. S'il s'agit du président de la chambre, la décision est signée, en lieu et place de celui-ci, par le plus ancien membre de la chambre; à égalité d'ancienneté, c'est le plus âgé qui signe.

#### Article 7

##### Jonction de procédures de recours

1. Si plusieurs recours sont formés contre une même décision, ils sont examinés au cours d'une même procédure.

2. Si des recours sont formés contre des décisions différentes et si tous ces recours doivent être examinés par la même chambre composée des mêmes membres, celle-ci peut, avec l'accord des parties, instruire ces recours dans le cadre d'une procédure conjointe.

*Article 8***Renvoi à la première instance**

Lorsque la procédure de la première instance qui a pris la décision attaquée est entachée de vices majeurs, la chambre annule la décision en cause et renvoie l'affaire à cette instance ou statue elle-même sur cette affaire, à moins que des raisons ne s'y opposent.

*Article 9***Procédure orale**

1. En cas de procédure orale, la chambre veille à ce que les parties fournissent tous les documents et informations utiles avant l'audience.
2. En convoquant les parties à une procédure orale, la chambre peut leur signaler les points qui semblent présenter une importance particulière, le fait que certaines questions ne semblent plus être litigieuses ou faire des observations pouvant aider à concentrer la procédure sur les points essentiels.
3. La chambre s'assure que l'affaire est en état de faire l'objet d'une décision à la clôture de la procédure orale, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

*Article 10***Information des parties**

Si une chambre considère qu'il est souhaitable d'informer les parties de la manière dont elle pourrait apprécier certaines questions de fait ou de droit, elle le fait de telle manière que cette information ne puisse être interprétée comme pouvant la lier.

*Article 11***Observations sur des questions d'intérêt général**

La chambre peut, à son initiative ou sur demande écrite et motivée du président de l'Office, inviter celui-ci à

présenter par écrit ou oralement ses observations sur des questions d'intérêt général qui se posent dans le cadre d'une procédure pendante devant elle. Les parties ont le droit de prendre position sur ces observations.

*Article 12***Délibéré avant décision**

Le rapporteur soumet un projet de décision aux autres membres de la chambre et leur fixe un délai raisonnable pour s'y opposer ou demander qu'il soit modifié. La chambre se réunit pour délibérer sur la décision à prendre s'il apparaît que ses membres ne sont pas tous du même avis. Seuls les membres de la chambre concernée participent au délibéré. Toutefois, le président de la chambre peut autoriser d'autres agents, tels que des greffiers ou des interprètes, à y assister. Le délibéré est secret.

*Article 13***Ordre à suivre pour le vote**

1. Lors du délibéré entre les membres d'une chambre, le rapporteur exprime son opinion en premier lieu et le président en dernier lieu, à moins qu'il ne soit lui-même rapporteur.
2. S'il est nécessaire de voter, le même ordre est suivi sauf si le président est également rapporteur ; dans ce cas, il vote le dernier. Nul ne peut s'abstenir.

*Article 14***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1996.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CE) N° 217/96 DE LA COMMISSION**

du 5 février 1996

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 février 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

*(en écus par 100 kg)**(en écus par 100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 15	052	59,6	0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	61,6	
	060	80,2		204	68,8	
	064	59,6		464	215,0	
	066	41,7		600	89,8	
	068	62,3		624	67,5	
	204	60,7		999	100,5	
	208	44,0		0805 30 20	052	70,7
	212	97,2			204	45,8
	624	93,6			388	67,5
	999	66,5			400	56,6
0707 00 10	052	111,6	512	54,8		
	053	216,5	520	66,5		
	060	61,0	524	100,8		
	066	53,8	528	87,1		
	068	118,4	600	78,9		
	204	144,3	624	48,6		
	624	191,2	999	67,7		
	999	128,1	0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	64,0	
0709 10 10	220	420,8		064	78,6	
0709 90 73	999	420,8	388	39,2		
	052	139,0	400	82,6		
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	204	77,5	404	64,1		
	412	54,2	508	68,4		
	624	241,6	512	51,2		
	999	128,1	524	57,4		
	052	48,3	528	48,0		
	204	35,4	624	86,5		
	208	68,2	728	107,3		
	212	43,0	800	78,0		
	220	54,3	804	21,0		
	388	40,5	999	65,1		
0805 20 11	400	43,7	0808 20 31	052	86,3	
	436	41,6		064	72,5	
	448	29,2		388	104,7	
	600	55,0		400	94,0	
	624	54,1		512	89,7	
	999	46,7		528	84,1	
	052	49,4		624	79,0	
	204	70,9		728	115,4	
	624	72,4		800	55,8	
	999	64,2		804	112,9	
			999	89,4		

(\*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

## RÈGLEMENT (CE) N° 218/96 DE LA COMMISSION

du 5 février 1996

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées ;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3057/95<sup>(4)</sup>, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël ;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel :

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement ;

considérant que le règlement (CE) n° 2524/95 de la Commission<sup>(5)</sup> a fixé les prix communautaires à la

production pour les œillets et les roses pour l'application du régime ;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93<sup>(7)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(9)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95<sup>(11)</sup> ;

considérant que, pour les œillets multiflores (spray) originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 117/96 de la Commission<sup>(12)</sup> ;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires du Maroc ; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel ;

considérant qu'il a été constaté que la suspension du droit de douane préférentiel visée par le règlement (CE) n° 117/96 était basée sur des informations erronées communiquées par un État membre ; que, par conséquent, il y a lieu de rendre rétroactif le présent règlement rétablissant le droit préférentiel avec effet à partir du 25 janvier 1996,

<sup>(1)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 326 du 30. 12. 1995, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 42.

<sup>(6)</sup> JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

<sup>(8)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 96.

<sup>(11)</sup> JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO n° L 19 du 25. 1. 1996, p. 36.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est rétabli.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1996.

Il est applicable à partir du 25 janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 juin 1995

concernant l'aide accordée par l'Italie à l'entreprise Enichem Agricoltura SpA

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/115/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62 paragraphe 1 premier alinéa,

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, conformément aux dispositions des articles précités,

considérant ce qui suit :

## I

Par lettre datée du 16 mars 1994, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 à l'encontre d'une aide accordée à Enichem Agricoltura SpA (ci-après dénommée Enichem Agricoltura).

L'entreprise se consacre essentiellement à la production et à la distribution d'engrais, dans le cadre du sous-groupe chimique de la *holding* d'État italienne ENI. Détenu à 100 % par ENI, par l'intermédiaire de sa filiale financière SCI, elle a bénéficié de recapitalisations d'un montant de 198 milliards de liras italiennes (LIT) en 1991, de 316 milliards de LIT en 1992 et de 756 milliards de LIT en 1993. La Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 à l'encontre de ces apports de capitaux, qui s'élèvent au total à 1 270 milliards de LIT. Cette décision a fait l'objet d'une publication par laquelle la Commission invitait les autres États

membres et les tiers intéressés à lui présenter leurs observations <sup>(1)</sup>.

Après une première réunion entre les représentants de la Commission et ceux de l'entreprise, le 15 avril 1994, le gouvernement italien a répondu officiellement par une lettre datée du 6 juin 1994, qui présentait un plan de restructuration détaillé pour l'ensemble du groupe. Dans cette même lettre, il informait la Commission de nouvelles mesures de recapitalisation et de financement, venant s'ajouter aux mesures faisant l'objet de la procédure précitée de l'article 93 paragraphe 2. Ces mesures consistaient en un apport de capitaux d'un montant de 648 milliards de LIT, déjà réalisé, et en une subvention de 900 milliards de LIT, destinée à couvrir le coût de la restructuration, qui devait être versée au cours de l'année 1994.

Par lettre du 19 août 1994, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'étendre la procédure de l'article 93 paragraphe 2 aux nouvelles mesures d'aide, qui représentent au total 1 548 milliards de LIT. Cette décision a fait l'objet d'une communication de la Commission en date du 31 août 1994 <sup>(2)</sup>.

Le montant total des aides visées par l'ensemble de la procédure s'élève donc à 2 818 milliards de LIT.

Dans ces deux décisions, la Commission, compte tenu de l'importance des échanges intracommunautaires dans le secteur des produits chimiques à usage agricole (engrais)

<sup>(1)</sup> JO n° C 151 du 2. 6. 1994, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° C 243 du 31. 8. 1994, p. 4.

et vu la situation financière de l'entreprise et les informations en sa possession, a conclu que les mesures en question semblaient constituer des aides d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE. Les informations dont elle disposait ne lui permettaient pas de les considérer comme compatibles avec le marché commun, au sens de l'article 92 paragraphe 3, ou avec le fonctionnement de l'accord EEE. La Commission a conclu que, en toute hypothèse, cette compatibilité ne pouvait être établie que sur la base de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité.

Le gouvernement italien a répondu officiellement à l'extension de la procédure par une lettre datée du 28 septembre 1994, où il apportait des informations supplémentaires concernant le plan de restructuration et les nouvelles mesures de financement.

Dans le cadre de la procédure, la Commission a reçu des observations émanant du gouvernement allemand et d'une entreprise norvégienne. Ces observations ont été communiquées au gouvernement italien par lettres du 27 octobre et du 8 novembre 1994. Les 26 octobre 1994 et 6 février 1995, la Commission a adressé au gouvernement italien deux nouvelles demandes d'information sur la cession, à terme, de l'entreprise restructurée.

Le gouvernement italien a répondu à la Commission en lui adressant deux lettres, respectivement datées du 29 novembre 1994 et du 14 février 1995 ; il annonçait dans la première l'intention de mettre Enichem Agricoltura en liquidation, ce qui a finalement été fait le 22 décembre 1994. À cette occasion, l'entreprise a été rebaptisée « Agricoltura SpA in liquidazione ».

Toujours dans le cadre de la procédure, la Commission a eu avec les représentants de l'entreprise d'autres réunions et contacts informels qui lui ont permis de mieux appréhender la nature, l'ampleur et les effets escomptés des mesures de restructuration. De nouveaux documents lui ont aussi été fournis, de manière informelle, par l'entreprise.

Enichem Agricoltura fait partie des sociétés dont le processus de désendettement doit être contrôlé jusqu'à la fin de 1996, conformément à l'accord de juillet 1993 entre le gouvernement italien et la Commission [annexe 3 de la communication de la Commission du 29 décembre 1993 (1)]. L'accord prévoit toutefois que, en ce qui concerne les opérations susceptibles de constituer des aides d'État, le traitement cas par cas de ces mesures au

sens des règles communautaires sur les aides d'État n'est pas affecté.

## II

Dans ses réponses officielles à l'ouverture et à l'extension de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, le gouvernement italien, tout en fournissant des précisions et des informations sur le plan de restructuration d'Enichem Agricoltura, a fait savoir que, à ses yeux, ces apports de fonds en faveur de l'entreprise n'étaient motivés que par des considérations industrielles, et que le comportement de l'actionnaire ENI à cet égard devait être considéré comme analogue à celui d'un investisseur privé.

Ayant constaté la mauvaise situation et les perspectives peu favorables de l'entreprise, ENI aurait décidé d'injecter les fonds en question pour lui éviter la faillite et financer la mise en œuvre d'un programme de restructuration et de rationalisation. Le but final de cette opération est de réduire au minimum les pertes qu'ENI, en tant qu'actionnaire unique d'Enichem Agricoltura, devrait de toute façon supporter (même en l'absence des apports de fonds en cause), puisqu'elle devrait assumer la responsabilité illimitée des dettes de l'entreprise en cas de faillite, conformément à l'article 2362 du code civil italien. Le gouvernement italien fait valoir que, dans ce cas, le coût final serait beaucoup plus élevé pour ENI.

Les autorités italiennes ont également rappelé qu'un tel comportement avait été jugé admissible par la Cour de justice dans son arrêt du 21 mars 1991, dans l'affaire C-303/88 Italie/Commission (2). Dans cet arrêt, la Cour a déclaré qu'une société mère pouvait, pendant une période limitée, supporter les pertes d'une de ses filiales afin de permettre la cessation d'activité de cette dernière dans les meilleures conditions. La Cour a ajouté qu'une telle décision pouvait être motivée non seulement par la probabilité d'en tirer un profit matériel indirect, mais également par d'autres préoccupations, comme le souci de maintenir l'image de marque du groupe, ou de réorienter ses activités.

## III

1. En ce qui concerne la nature des restructurations, le gouvernement italien a fourni des informations sur les mesures de restructuration prises de 1991 à 1993, ainsi qu'un plan de restructuration débutant en 1994, et qui doit être mené à bien avant 1997.

En résumé, ce plan de restructuration et de rationalisation prévoit un changement radical de la position stratégique de l'entreprise sur le marché des engrais. Il poursuit notamment les objectifs suivants :

(1) JO n° C 349 du 29. 12. 1993, p. 2.

(2) Recueil 1991, p. I-1443.

- concentration de l'activité essentiellement sur le marché national et réduction des exportations, peu rentables (en raison des coûts de transport élevés), afin de rééquilibrer l'offre par rapport à la demande,
- regroupement de la production sur les sites intégrés de Ferrare (urée et ammoniacque) et Ravenne (CAN et engrais NPK composés); ces sites sont plus compétitifs, car la région où ils se trouvent est la première d'Italie pour ce qui est de la consommation d'engrais; de plus, ils sont reliés l'un à l'autre par une conduite permettant l'acheminement d'ammoniacque;
- retrait définitif d'ENI du secteur, par l'instauration de partenariats avec d'autres opérateurs européens et/ou la vente de l'entreprise.

2. Cette restructuration est motivée par une prise de conscience de la situation difficile et des mauvaises perspectives du marché, qui ont contraint les opérateurs européens à réduire leurs capacités de production de manière drastique.

La consommation d'engrais devrait continuer à baisser sur le marché de l'Europe occidentale au cours des prochaines années, malgré la tendance plus favorable qui se dessine actuellement au niveau mondial. Les pays d'Europe orientale et les pays tiers continueront d'exercer une forte concurrence, malgré l'accroissement prévu de leur demande intérieure et de leurs coûts de production. Cette

évolution, conjuguée à d'autres facteurs, comme la révision de la politique agricole commune, la chute des cours agricoles, l'ouverture des marchés et les nouvelles règles du GATT, ainsi que les nouvelles contraintes liées à l'environnement, a obligé les producteurs d'engrais européens à entreprendre de profondes restructurations pour réduire leurs capacités excédentaires et inefficaces et rééquilibrer l'offre par rapport à la demande.

Ainsi, la restructuration d'Enichem Agricoltura s'est surtout traduite par l'abandon d'une grande partie de ses activités, tant dans les produits intermédiaires que dans les produits finals, ce qui a entraîné la fermeture de plusieurs sites de production et la vente ou la liquidation de certaines filiales et de certaines activités (Isagro, Conserv Inc., Terni Industrie Chimiche, Sariaf, etc.). Comme indiqué ci-dessus, l'entreprise restructurée s'appuie maintenant principalement sur deux unités de production intégrées, situées à Ferrare et à Ravenne, toutes deux situées dans la région d'Italie qui consomme le plus d'engrais. Ces deux unités, avec le site de Barletta et les services centraux de gestion, d'administration et de vente constituent le noyau central d'Enichem Agricoltura restructuré, qui sera mis en vente conformément au plan prévu. Cette partie de l'entreprise est désignée ci-après comme le « secteur d'activité restructuré ».

Le tableau suivant montre, pour les principaux engrais, l'évolution des capacités de production d'Enichem Agricoltura depuis 1990.

(en kilotonnes/an)

Site	Usine	Engrais/Produits intermédiaires	Capacité au 31.12.1989	Capacité au 31.12.1994	Notes
MARGHERA	Acide sulfurique	Intermédiaire	100	—	Fermée
	Ammoniacque	Intermédiaire	170	—	Fermée
	Urée	Intermédiaire	170	—	Fermée
	Acide nitrique	Intermédiaire	330	—	Fermée
	Nitrate d'ammoniacque	Final	460	—	Fermée
	NPK	Final	600	—	Fermée
	SSP	Final	300	—	Transférée à Enichem SpA
RAVENNE	Ammoniacque	Intermédiaire	240	—	Fermée
	Acide nitrique	Intermédiaire	400	400	Destinée à la vente
	Nitrate d'ammoniacque	Final	480	500	Destinée à la vente
	NPK	Final	400	400	Destinée à la vente
FERRARE	Ammoniacque	Intermédiaire	500	500	Destinée à la vente
	Urée	Final	550	500	Destinée à la vente
TERNI (Terni Industrie Chimiche SpA)	Ammoniacque	Intermédiaire	130	130	
	Urée	Final	110	110	Enteprise destinée à la vente
	Acide nitrique	Intermédiaire	80	80	
	Nitrate de calcium	Final	100	100	
MANFREDONIA	Ammoniacque	Intermédiaire	350	—	Fermée
	Urée	Final	550	—	Fermée

(en kilotonnes/an)

Site	Usine	Engrais/Produits intermédiaires	Capacité au 31. 12. 1989	Capacité au 31. 12. 1994	Notes
PRIOLO	Ammoniaque	Intermédiaire	350	—	Fermée
	Acide nitrique	Intermédiaire	170	—	Fermée
	NPK	Final	400	—	Fermée
SAN GIUSEPPE DI CAIRO	Ammoniaque	Intermédiaire	170	—	Fermée
	Urée	Final	190	—	Fermée
GELA	Ammoniaque	Intermédiaire	100	—	Fermée
	Acide sulfurique	Intermédiaire	200	200	Transférée à Praoil (ENI)
	Acide phosphorique	Intermédiaire	120	120	Mise en sommeil (ISAF)
	Acide sulfurique	Intermédiaire	170	170	Mise en sommeil (ISAF)
	NPK	Final	350	350	Mise en sommeil (ISAF)
CROTONE	Acide nitrique	Intermédiaire	100	—	Fermée
	NPK/SSP	Final	200	—	Fermée
PORTO, EMPEDOCLE	SSP	Final	100	—	Fermée
BARLETTA	SSP/NPK <sup>(1)</sup>	Final	100	100	Destinée à la vente
AUTRES UNITÉS (ex-Fertilgest)	SSP/NPK	Final	200	—	Fermée
TOTAL ENGRAIS			5 430	2 060	
TOTAL INTERMÉDIAIRES			3 680	1 600	

<sup>(1)</sup> Granulation uniquement.

Source : Enichem Agricoltura.

Au total, si l'on s'en tient aux seuls engrais azotés, les capacités ont été réduites de 910 kilotonnes par an pour l'urée, 460 kilotonnes par an pour le nitrate d'ammoniaque, 1 200 kilotonnes par an pour les engrais NPK.

Les fermetures et les ventes, mais aussi les mesures de rationalisation internes, ont entraîné une réduction massive des effectifs de l'entreprise, qui ont été amputés de 58 % (soit 3 708 personnes sur 6 354) entre 1990 et 1993. De nouvelles rationalisations et ventes d'activités conduiront à d'autres compressions de personnel. À la fin du processus de restructuration, l'entreprise, réduite aux sites de Ferrare et de Ravenne, et aux services administratifs et commerciaux centraux, n'emploiera plus que 450 personnes environ, soit une diminution globale de 93 % par rapport à 1990, obtenue, pour la majeure partie, par des licenciements sans réembauche.

3. D'après ce plan, la restructuration doit être menée à bien dans le cadre de la liquidation et de la privatisation d'Enichem Agricoltura. Le plan prévoit notamment les mesures suivantes :

— Gela : trois usines (acide phosphorique, acide sulfurique et engrais NPK), appartenant à la filiale ISAF, qui ne sont plus compétitives en raison du coût élevé des phosphates naturels, ont été mises en sommeil. Elles seront vendues ou fermées dans le cadre de la procédure de liquidation,

— Terni Industrie Chimiche : cette filiale est mise en vente et la cession se fera dans le cadre de la liquidation,

— Sariaf : cette entreprise (qui a enregistré un chiffre d'affaires d'environ 14 milliards de LIT en 1994) est située à Faenza (Ravenne) ; elle produit des engrais spéciaux, des engins agricoles et des pesticides. Une procédure de vente a été engagée et la cession interviendra dans le cadre de la liquidation,

— Ferrare et Ravenne : de nouveaux investissements sont prévus pour la période 1995-1997 ; ils financeront notamment la maintenance et l'automatisation des installations, les dépenses liées à la mise en conformité avec les normes d'environnement et de sécurité, la rationalisation de la production et la mise au point de nouveaux produits destinés à répondre aux exigences du marché. [...](<sup>(\*)</sup>).

Ces deux dernières unités rassembleront l'essentiel des capacités d'Enichem Agricoltura à l'issue de l'opération et assureront la majeure partie de sa production, comme l'indiquent les chiffres suivants :

(<sup>(\*)</sup>) Confidentiel.

Site	Usine	(en kilotonnes/an)	
		Capacité	Production
Ferrare	Urée	500	480
Ravenne	CAN	500	490
	Engrais NPK		
	— réaction chimique	400	
	— mélanges	100	460

La nouvelle entreprise devrait détenir 35 % du marché italien (contre 50 % en 1991/1992), si l'on exclut le négoce. Étant donné que l'essentiel de la production sera absorbé par le marché national, la part consacrée aux exportations en Europe devrait être négligeable à l'issue de la restructuration. On prévoit donc une réduction considérable de sa part de marché en Europe, où Enichem Agricoltura exportait environ 1 000 kilotonnes par an en 1991/1992.

Comme le montre l'analyse coût-efficacité réalisée par [...], les unités de production de Ferrare et Ravenne présentent un niveau de compétitivité moyen à élevé par rapport à leurs homologues européennes.

Les parts de marché visées étant moins importantes, la structure commerciale sera rationalisée et réduite; elle gèrera moins de clients, et donc moins d'unités de stockage et de distribution. Les frais fixes baisseront, ce qui aura une incidence favorable sur la rentabilité de l'entreprise.

4. Comme indiqué à la partie I, l'entreprise a été mise en liquidation le 22 décembre 1994, en vue de sa fermeture définitive, et pour réduire les frais qui resteront à la charge de son actionnaire ENI.

La liquidation reposera essentiellement sur la vente à des opérateurs privés du secteur d'activité restructuré d'Enichem Agricoltura. Les deux filiales Terni Industrie Chimiche et Sariaf seront également privatisées. Les actifs restants seront soit vendus, soit liquidés, et le passif apuré.

En attendant la privatisation, le liquidateur a loué les sites d'implantation d'Enichem Agricoltura à Enichem SpA, qui est mieux à même d'en assurer la gestion. Le contrat de location a été conclu aux conditions du marché et il expirera automatiquement à l'entrée en vigueur du contrat de vente.

Le processus de privatisation du secteur d'activité restructuré et des filiales Terni Industrie Chimiche et Sariaf a été engagé avec l'aide de conseillers financiers indépendants. Un appel d'offres a déjà été publié dans la presse. Les autorités italiennes ont indiqué à la Commission la date à laquelle la privatisation devrait être achevée.

5. Le plan de restructuration soumis à la Commission était accompagné de prévisions financières portant sur les

prochaines années, qui intègrent, d'une part, les futures performances financières des activités restructurées et, d'autre part, le coût de la liquidation et le produit des privatisations.

Ces prévisions comprennent donc deux grands volets : les activités du secteur d'activité restructuré (composé essentiellement des sites de Ravenne et de Ferrare et des services centraux), et un volet « liquidation ».

Pour le premier volet, les prévisions reposent sur un scénario qui tient compte d'indicateurs macro-économiques généraux pour l'Italie et de certains calculs réalisés pour ce secteur par la Banque mondiale et par d'autres entreprises spécialisées (British Sulphur et Fertecon), concernant le coût des matières premières, des produits agricoles et des produits finals. Selon cette analyse, le secteur d'activité restructuré devrait atteindre un bon niveau de rentabilité dès 1995, et les estimations pour 1994 font déjà apparaître un bilan positif pour cette année, l'entreprise ayant aussi bénéficié de l'amélioration de la situation sur le marché. Le secteur d'activité restructuré réalisera un chiffre d'affaires d'environ 630 milliards de LIT, [...].

Le volet « liquidation » concerne les autres composants d'Enichem Agricoltura, dont la vente ou la liquidation se soldera par les 900 milliards de LIT de pertes que l'aide est censée couvrir. Ce montant tient compte du produit de la vente du secteur d'activité restructuré et des filiales Terni Industrie Chimiche et Sariaf.

6. Le processus de restructuration et de liquidation sera finalement financé par l'actionnaire d'Enichem Agricoltura, pour un montant global de 2 818 milliards de LIT (environ 1 500 millions d'écus), dont une partie (1 918 milliards de LIT) a déjà été versée sous forme d'apports en capital au cours des années 1991-1994; le reste (900 milliards de LIT) servira à financer la liquidation et sera versé progressivement.

Les injections de capitaux réalisées de 1991 à 1993 ont servi à couvrir les pertes liées aux opérations de restructuration et aux fermetures. Comme indiqué ci-dessus, ces opérations ont entraîné d'importantes compressions de personnel et des dépenses sociales considérables. Les dépenses consacrées à la sécurité et à l'environnement dans le cadre de ces fermetures ont été, elles aussi, considérables.

L'aide destinée à financer la liquidation, dont le montant a été estimé sur la base d'un plan de liquidation, couvrira les dettes d'Enichem Agricoltura qui, au 22 décembre 1994, n'auront pu être compensées, par le produit de la vente d'actifs et d'activités et par les autres créances de l'entreprise, ainsi que les charges administratives et financières liées à la liquidation elle-même. Cette aide couvrira aussi les dépenses et les pertes causées par la réduction d'activité consécutive aux fermetures en cours.

Le montant final des pertes de liquidation couvertes par l'aide est le résultat d'une estimation prudente, basée sur la situation financière d'Enichem Agricoltura, des revenus et des pertes qu'entraîneront la vente et la diminution de la valeur comptable de ses actifs, ainsi que la mise en œuvre du plan de liquidation.

#### IV

Outre les éléments fournis par le gouvernement italien, la Commission a reçu des observations du gouvernement allemand et d'une entreprise norvégienne.

Le gouvernement allemand a déclaré que, à son avis, le dossier devait être apprécié à long terme en prenant en compte l'ensemble du groupe ENI et de sa branche chimie, à la tête de laquelle se trouve Enichem. Il a fait observer que, depuis 1980, des aides avaient été accordées à plusieurs reprises à ENI et à Enichem alors que leurs résultats financiers étaient globalement négatifs, et il s'est inquiété du fait que l'aide en question pouvait fausser les échanges dans le marché commun.

Selon l'entreprise norvégienne, si l'aide en faveur d'Enichem Agricoltura devait être autorisée, il conviendrait de l'assortir de certaines conditions, explicitement définies et imposées. Premièrement, la restructuration et les fermetures devraient être définitives, et la Commission devrait veiller à ce que cette condition soit remplie. Deuxièmement, les usines fermées ne devraient être vendues qu'à des acheteurs de pays tiers, que la Commission ne considère pas comme des fournisseurs potentiels pour le marché communautaire. Enfin, le produit de ces ventes devrait venir en déduction de l'aide à la restructuration susceptible d'être autorisée, et il ne devrait pas se transformer en aide au fonctionnement en faveur d'Enichem Agricoltura.

En réponse aux observations du gouvernement allemand, le gouvernement italien a souligné que la situation financière d'ENI avait toujours été positive, sauf en 1992, et que toutes les mesures financières mentionnées avaient fait l'objet d'une évaluation de la Commission à la lumière des règles communautaires en matière d'aides d'État.

Quant aux observations de l'entreprise norvégienne, le gouvernement italien y a répondu en confirmant que tous les sites de production déclarés fermés dans le plan de

restructuration avaient déjà été vidés et remis en état, et que toutes les mesures de sécurité nécessaires avaient déjà été prises. Il s'est aussi élevé contre la demande visant à obtenir que les usines fermées soient vendues en dehors de la Communauté, vu que cette condition n'est pas envisagée par la Commission dans des cas de ce genre. Enfin, il a confirmé que la vente des actifs d'Enichem Agricoltura serait réalisée dans le respect des principes définis par la décision de la Commission relative à la loi de privatisation portugaise n° 11/1990, qui a fait l'objet de la communication du 17 septembre 1993 <sup>(1)</sup>, et que le produit de ces ventes servirait à couvrir une partie des pertes imputables à la liquidation.

#### V

##### 1. Confirmation de l'existence d'aides

Pour établir si les mesures décrites ci-dessus contiennent un élément d'aide, la Commission applique le principe de l'investisseur en économie de marché, pour l'évaluation des transferts de capitaux entre l'État et les entreprises publiques, tel qu'elle l'a défini dans sa communication du 28 juillet 1993 relative aux entreprises publiques <sup>(2)</sup>.

Selon ce principe, largement confirmé par la jurisprudence de la Cour et par la pratique de la Commission (voir la communication précitée), une opération contient un élément d'aide à partir du moment où elle n'aurait pas été entreprise par un investisseur privé opérant dans des conditions normales de marché.

Comme indiqué ci-dessus, d'après les renseignements fournis à la Commission, la somme investie par l'État italien dans la restructuration d'Enichem Agricoltura (par l'intermédiaire de sa *holding* ENI) s'élève, au total, à 2 818 milliards de LIT.

Le tableau suivant récapitule ces différents apports en capitaux, en partie déjà effectués :

(en milliards de LIT)

	1991	1992	1993	1994	1995...	Total
Fonds accordés à Enichem Agricoltura	198	316	756	648	900	2 818

La Commission relève que l'actionnaire d'Enichem Agricoltura, ENI, est une *holding* industrielle détenue à 100 % par le ministère italien du trésor. Toute décision d'ENI d'investir dans ses filiales et toute absence de rémunération de ces investissements ont donc une inci-

<sup>(1)</sup> JO n° C 253 du 17. 9. 1993, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° C 307 du 13. 11. 1993, p. 3.

dence négative sur celle qu'ENI devrait fournir à son actionnaire public. Même si ENI n'a pas reçu de capitaux aux fins de la restructuration d'Enichem Agricoltura, les frais de cette restructuration ont été financés par le produit des ventes réalisées, produit qui, autrement, serait revenu à l'actionnaire public sous forme de dividendes ou de plus-values en capital. En fait, ENI n'ayant pas offert à son actionnaire public un rendement suffisant ces dix dernières années, les fonds qu'elle a mis à la disposition de ses filiales doivent être considérés comme des ressources publiques. De plus, les recapitalisations incessantes d'Enichem Agricoltura, malgré la détérioration continue de ses résultats et de ses comptes, n'auraient raisonnablement pas pu être effectuées par ENI sans l'accord tacite ou explicite de l'actionnaire public.

L'investissement total réalisé par l'État en vue de la restructuration d'Enichem Agricoltura n'offrira pas un rendement approprié dans le futur. Il est clair que les apports en capital effectués de 1991 à 1994, avant la mise en liquidation de l'entreprise, avaient pour but de lui éviter la faillite et de permettre la mise en œuvre de mesures de restructuration. Ces fonds n'ont été investis que pour couvrir les pertes d'Enichem Agricoltura, sans aucune perspective de rentabilité. Ils ont été apportés avant qu'un plan de restructuration complet et cohérent, visant à restaurer la viabilité de l'entreprise, ne soit mis au point. Étant donné les mauvais résultats d'Enichem Agricoltura sur toute cette période, ces apports de fonds doivent être considérés comme s'inscrivant dans le cadre d'un processus qui a abouti à la décision de l'actionnaire de liquider Enichem Agricoltura et de se défaire de l'ensemble de ses activités. Aucun actionnaire privé n'aurait accepté d'aussi piètres résultats sur un tel laps de temps. Par ailleurs, les résultats positifs escomptés après la restructuration d'Enichem Agricoltura sont trop modestes par rapport aux sommes injectées et ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier l'investissement de l'État. L'argument des autorités italiennes selon lequel ENI, de ce point de vue, s'est effectivement comporté comme un investisseur privé, n'est donc pas recevable, puisqu'un investisseur privé aurait depuis longtemps procédé à une liquidation ou à une restructuration en profondeur. Enfin, si l'on se réfère à l'arrêt de la Cour précité (voir la partie II), la période pendant laquelle Enichem Agricoltura a subi de lourdes pertes est trop longue (cinq ans) et le montant de ces pertes est trop élevé pour justifier le comportement d'ENI en l'assimilant à celui d'une *holding* privée. Le total des sommes en question doit donc être considéré comme une aide d'État.

Les pertes imputées à la liquidation sont, par leur nature même, des aides. Il s'agit de dettes garanties et apurées, en dernier ressort, par l'actionnaire public, conformément à l'article 2362 du code civil italien, suite à la mise en liquidation volontaire de l'entreprise.

Cette garantie a servi à régler les dettes d'Enichem Agricoltura au cours de ces dernières années, alors que l'entreprise continuait de subir de lourdes pertes. Dans ces

conditions, un investisseur privé, voyant sa filiale périlcliter, aurait cherché à limiter son engagement vis-à-vis d'elle en décidant sa mise en liquidation dès l'instant où il ne pouvait raisonnablement plus s'attendre à ce qu'elle redevienne financièrement viable, et à un moment où sa situation nette était encore positive. Puisque ENI n'a pas eu ce comportement rationnel et n'a décidé que bien plus tard de mettre Enichem Agricoltura en liquidation, afin d'effacer ses pertes et dettes, afin de faciliter sa restructuration et sa réorganisation, le coût de cette opération doit être considéré comme une aide. Le coût final de la liquidation, soit 900 milliards de LIT, tient compte du revenu qu'ENI tirera de la vente d'Enichem Agricoltura.

Ces dernières années, Enichem Agricoltura faisait partie des sept premiers producteurs d'engrais de la Communauté en termes de chiffre d'affaires et exportait une part importante de sa production. Sur le marché italien des engrais, l'entreprise couvrait 50 % de la demande totale en 1992, et elle détiendra, à l'issue de la restructuration, une part de marché d'environ 35 %. Par conséquent, et compte tenu de la situation difficile que traverse ce secteur, la Commission estime que les 2 818 milliards de LIT accordés au total affectent effectivement les échanges intracommunautaires et doivent donc être considérés comme une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE.

## 2. *Compatibilité de l'aide avec le marché commun*

L'article 92 du traité énumère, dans ses paragraphes 2 et 3, certains types d'aides compatibles avec le marché commun.

Compte tenu de la nature de l'opération, le paragraphe 2 et le paragraphe 3 point b) de l'article 92 ne sont pas applicables aux aides en question.

Vu la diversité des activités et des sites d'implantation du groupe, et étant donné que les mesures concernées ne répondent pas à un objectif régional, seule la dérogation prévue par l'article 92 paragraphe 3 point c) pourrait jouer, dans la mesure où elle concerne les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques.

Comme il a déjà été indiqué, ces mesures semblent être des aides spécifiquement destinées à permettre à Enichem Agricoltura de poursuivre ses activités et à financer un projet de restructuration visant à restaurer la viabilité de l'entreprise.

La Commission a précisé sa politique en matière d'aides à la restructuration d'entreprises en difficulté dans les « Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté », qu'elle a adoptées le 27 juillet 1994 (1).

(1) JO n° C 368 du 23. 12. 1994, p. 12.

Dans ces lignes directrices, la Commission souligne la rigueur avec laquelle elle apprécie la compatibilité de ce type d'aides, car elles peuvent entraîner indûment le transfert, d'un État membre à un autre, de problèmes sociaux ou industriels, notamment en faisant porter injustement par d'autres producteurs le poids d'ajustements structurels et de leurs conséquences sociales.

Ainsi, pour que la Commission autorise une aide ponctuelle en faveur d'une entreprise en difficulté, la restructuration doit remplir les conditions élémentaires suivantes : elle doit d'abord rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise, et cela dans un délai raisonnable ; en outre, elle ne doit pas fausser indûment la concurrence ; enfin, elle doit être proportionnée aux coûts et aux bénéfices de la restructuration. Ce n'est qu'à ces conditions que l'on peut considérer que ses effets ne sont pas contraires à l'intérêt commun au sens de l'exemption prévue à l'article 2 paragraphe 3 point c).

C'est dans cette optique qu'ont été examinés les documents et le plan de restructuration présentés par les autorités italiennes, et notamment les aspects tels que le rétablissement de la viabilité de l'entreprise, la réduction de ses capacités de production et l'évolution de sa position concurrentielle sur le marché, la proportionnalité de l'aide par rapport à la restructuration et la contribution du bénéficiaire de l'aide au financement du plan de restructuration, et, enfin, le programme de privatisation de l'entreprise.

### 3. Rétablissement de la viabilité de l'entreprise et privatisation

En règle générale, la condition *sine qua non* imposée à tous les plans de restructuration est de restaurer la viabilité de l'entreprise sur le long terme, dans un laps de temps raisonnable, et sur la base d'hypothèses réalistes en ce qui concerne ses futures conditions de fonctionnement.

Comme il a été expliqué à la partie I, Enichem Agricoltura a été mise en liquidation en décembre 1994 ; seuls certains sites et unités de production poursuivent leurs activités après avoir été restructurés, et ils doivent finalement être privatisés.

On peut raisonnablement espérer que cette restructuration, qui doit être menée à bien au cours des prochaines années, en même temps que la liquidation, permettra à Agricoltura de redevenir viable sur le long terme. Plusieurs activités annexes sont en train d'être vendues ou abandonnées, et le noyau de l'entreprise, sensiblement réduit, se limite aux usines et aux activités qui peuvent escompter un bon niveau de compétitivité sur le marché italien et le marché européen. Comme indiqué précédemment, les activités restructurées enregistrent des résultats positifs pour 1994, selon les estimations, et, d'après des

prévisions financières réalistes portant sur la période 1995 à 1998, ces mêmes activités atteindront un niveau de rentabilité acceptable pour un investisseur privé.

En outre, les autorités italiennes se sont engagées à privatiser le secteur d'activité restructuré d'Enichem Agricoltura et elles ont indiqué à la Commission la date à laquelle la privatisation devrait être achevée. La procédure de vente, qui concerne aussi les filiales Terni Industrie Chimiche et Sariaf, a déjà été engagée.

L'engagement de procéder à la cession complète et définitive d'Enichem Agricoltura est conforme au programme général de privatisation adopté par le gouvernement italien. Il a d'ailleurs été confirmé dans le cadre du plan de désendettement qu'ENI a soumis à la Commission, conformément à l'accord conclu par le gouvernement italien et la Commission en juillet 1993. La Commission contrôle la mise en œuvre de ce plan sur la base de rapports périodiques et de réunions régulières avec les représentants d'ENI et du gouvernement italien.

La décision de privatiser a été prise en compte pour estimer le montant net des dépenses de restructuration couvertes par les aides. À la suite de la privatisation, Agricoltura ne pourra plus bénéficier du privilège que constituent les aides publiques, puisque ses liens directs avec l'État seront définitivement rompus. Dans ces circonstances, il incombera au nouveau propriétaire d'assurer la viabilité de l'entreprise, sans autre aide de l'État.

### 4. Réduction des capacités

Pour pouvoir être autorisée, une aide à la restructuration doit en outre s'accompagner de mesures destinées à limiter ses effets négatifs possibles pour la concurrence. Sans cela, l'aide serait « contraire à l'intérêt commun » et ne pourrait bénéficier de l'exemption au titre de l'article 92 paragraphe 3 point c). Dans les secteurs qui présentent des capacités excédentaires structurelles, en particulier, ces mesures consistent à réduire les capacités de l'entreprise de manière irréversible.

Selon le document de l'EFMA sur la production d'engrais dans la Communauté, publié en novembre 1994, ce secteur souffre à présent d'une surcapacité structurelle de plus de 20 %. Les données de la Commission indiquent qu'en 1993, une année relativement mauvaise sur le plan de la rentabilité, mais dont le niveau de production ne devrait plus être dépassé, 8,3 millions de tonnes d'équivalent azote ont été produites dans la Communauté à partir d'environ 11,5 millions de tonnes d'ammoniaque, ce qui représente un taux d'utilisation de 74 %.

La restructuration d'Enichem Agricoltura représente un effort considérable pour réduire ses capacités de production, qui concerne toute sa gamme de produits. Depuis 1990, l'entreprise a été amputée de 69 % de ses capacités pour l'ammoniaque, de 60 % pour l'urée, de 48 % pour

le nitrate d'ammoniaque, et de 64 % pour les engrais NPK. Les estimations de la Commission à partir des chiffres d'Enichem et de l'EFMA indiquent que, sur l'ensemble des capacités communautaires en 1991, ces fermetures représentent environ 15 % des capacités pour l'urée, 5 % pour le nitrate d'ammoniaque et 5 % pour les NPK. La production de SSP a aussi été massivement réduite au moyen de fermetures et de ventes.

La réduction des effectifs est considérable. [...] le personnel du secteur d'activité restructuré représentera moins de 10 % des effectifs de l'entreprise en 1990.

À la lumière des considérations qui précèdent, et compte tenu notamment du recul sensible de la part d'Enichem Agricoltura sur le marché des engrais, qui est soumis à une forte concurrence et souffre de surcapacités, la Commission est en mesure de conclure que la restructuration de l'entreprise et sa position concurrentielle sur ce marché à l'issue de l'opération n'affecteront pas la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

La Commission souligne que la réduction des capacités résultant des fermetures d'installations, que les autorités italiennes ont présentées comme définitives, doit être réelle et irréversible. Les usines concernées ne pourront pas être remises en service, même par leurs repreneurs, car cela reviendrait à réintroduire sur le marché des capacités bénéficiaires d'aides, ce qui constituerait une sérieuse distorsion de concurrence.

La Commission note également que le site de Gela (acide phosphorique et engrais NPK) a été mis en sommeil parce qu'il n'était plus compétitif dans les conditions actuelles. Tout plan visant à une remise en service de cette usine, que ce soit par Enichem Agricoltura ou par un tiers acquérant, risque donc d'impliquer des mesures de restructuration et de nouvelles aides, qui seraient susceptibles de fausser la concurrence. Ces plans devront donc, avant leur mise en œuvre, être notifiés à la Commission afin qu'elle les examine à la lumière des règles communautaires en matière d'aides d'État.

##### *5. Proportionnalité de l'aide à la restructuration*

Selon les renseignements fournis par le gouvernement italien, les apports de capitaux réalisés par ENI entre 1991 et 1993 ont servi à couvrir les pertes liées à la fermeture et à la liquidation d'entreprises et à la dépréciation de leurs éléments d'actif. De plus, la couverture des pertes dues à la liquidation d'Enichem Agricoltura, telles qu'elles résultent du plan financier accompagnant cette liquidation, est par définition directement liée aux mesures de fermeture et de restructuration.

Il est pris note du fait que le bénéficiaire contribuera de manière non négligeable au financement du plan de restructuration et de liquidation, en y réinvestissant le produit de la vente de ses actifs et filiales et de la privati-

sation finale du secteur d'activité restructuré. Cette contribution correspond à l'apport maximal qu'il peut effectuer, puisque toutes les activités seront cédées. Le montant estimé du produit de ces opérations, qui, une fois déduit, porte le coût final de la liquidation à 900 milliards de LIT, paraît raisonnable et devrait être atteint, surtout si l'on tient compte de l'amélioration de la situation sur le marché et des bons résultats enregistrés en 1994 par les filiales et unités de production concernées.

La Commission souligne que le produit de ces ventes ne doit être utilisé que pour rembourser une partie des dettes impayées d'Enichem Agricoltura en liquidation, afin d'éviter que de nouvelles aides ne soient accordées à d'autres entreprises ou activités du groupe qui connaissent des difficultés financières et n'ont pas encore été vendues.

Dans ces conditions, on peut estimer que l'aide accordée à Enichem Agricoltura ne constitue pas pour l'entreprise un excédent de trésorerie qui pourrait être employé à des activités agressives et faussant la concurrence sur le marché sans lien avec la restructuration, et qu'elle ne finance pas d'investissements nouveaux qui ne seraient pas requis par celle-ci.

La Commission note aussi que, d'après le plan financier d'Enichem Agricoltura, le niveau futur des charges financières de l'entreprise ne sera pas indûment réduit. En outre, l'entreprise ne bénéficiera d'aucun crédit d'impôt pour les pertes couvertes par l'annulation de dettes financées par l'aide.

L'engagement pris par les autorités italiennes de vendre Enichem Agricoltura et ses filiales dans le délai indiqué à la Commission est considéré comme une condition nécessaire à l'autorisation du plan de restructuration. Si cette vente n'avait pas lieu, ou si ENI n'en utilisait pas le produit pour réduire le montant des engagements qu'elle aurait à honorer du fait de la liquidation, la contribution du bénéficiaire au financement de ce plan serait très inférieure, voire inexistante. De plus, la vente par privatisation est un gage supplémentaire de viabilité, c'est-à-dire de fonctionnement à un niveau normal de rentabilité.

Enfin, il est pris note du fait que l'estimation du coût final de la liquidation, c'est-à-dire 900 milliards de LIT, n'est pas définitive, et que ce chiffre peut varier au cours de la liquidation. Cependant, vu l'importance de la réduction des capacités d'Enichem Agricoltura, on peut considérer qu'une augmentation de 15 % au maximum de ce coût ne modifiera pas la position favorable de la Commission à l'égard de ce dossier.

##### *6. Contrôle et remise de rapports*

La mise en œuvre du plan de restructuration et de liquidation doit être contrôlée par la Commission. À cet effet, les autorités italiennes devront lui remettre des rapports périodiques résumant l'état d'avancement du programme de restructuration, de liquidation et de privatisation.

La Commission pourra également suivre la réalisation de ce plan lors des réunions qui sont régulièrement organisées avec les autorités italiennes, dans le cadre de la procédure de contrôle prévue par l'accord de juillet 1993 entre le gouvernement italien et la Commission, et cela jusqu'à son terme,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. L'aide en faveur d'Enichem Agricoltura qui fait l'objet de la présente décision, à savoir les apports de capitaux effectués entre 1991 et 1994, qui s'élèvent au total à 1 918 milliards de LIT, le coût final de la liquidation d'Enichem Agricoltura, estimé à 900 milliards de LIT, ainsi que toute augmentation de ce coût, dans la limite de 15 %, qui pourrait intervenir lors de la mise en œuvre du plan de restructuration, remplit les conditions prévues par les lignes directrices communautaires, du 27 juillet 1994, relatives aux aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté. L'aide est donc exemptée de l'interdiction énoncée à l'article 92 paragraphe 1 du traité et à l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE, en vertu de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité et de l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord EEE, en tant qu'aide compatible avec le marché commun, et pour autant que les conditions et obligations visées aux paragraphes 2 à 5 et à l'article 2 soient remplies.

2. L'entreprise bénéficiaire prend toutes les mesures prévues dans le programme de liquidation, de restructuration et de privatisation soumis à la Commission.

3. La réduction de capacité résultant de la fermeture des usines de Marghera, Manfredonia, Priolo, San Giuseppe di Cairo, Gela (usine d'ammoniaque), Crotone, Porto Empedocle, et des anciennes installations de Fertilgest, doit être réelle et irréversible. À cette fin, les actifs concernés seront mis au rebut, rendus définitivement incapables de produire, ou reconvertis. Les capacités vendues à des concurrents doivent être destinées à être utilisées dans des pays où leur exploitation permanente ne devrait pas avoir de conséquences importantes sur la situation de la concurrence dans la Communauté. Ces conditions devront être respectées jusqu'au moment où les effets de l'aide sur la situation concurrentielle dans la Communauté seront devenus négligeables.

4. Tout plan visant à faire redémarrer les usines mises en sommeil, c'est-à-dire les usines de Gela (acide phosphorique, acide sulfurique et NPK), est notifié à la Commission en vue d'un examen préalable à la lumière des règles communautaires en matière d'aides d'État.

5. L'Italie respecte l'engagement qu'elle a souscrit de privatiser la partie d'Enichem Agricoltura composée des unités de Ferrare, Ravenne et Barletta, de sa direction centrale et de ses filiales Terni Industrie Chimiche et Sariaf, selon le calendrier communiqué à la Commission

et le plan de désendettement d'ENI qui lui a été adressé conformément au dispositif de contrôle arrêté par l'accord de juillet 1993 entre le gouvernement italien et la Commission.

6. Le produit de la vente des filiales et des actifs d'Enichem Agricoltura visés au paragraphe 5, même s'il est supérieur aux prévisions du plan soumis à la Commission, est intégralement employé à réduire le montant des dettes couvertes par l'aide autorisée. Ces fonds ne sont pas réinvestis de manière à constituer de nouvelles aides en faveur d'autres entreprises ou activités du groupe qui connaissent des difficultés financières et n'ont pas encore été vendues.

7. Les privatisations ne sont pas financées par de nouvelles aides d'État. Les appels d'offres sont ouverts et inconditionnels.

*Article 2*

1. L'Italie coopère sans réserve au contrôle du respect de la présente décision,

a) en fournissant à la Commission des rapports semestriels, indiquant notamment :

— l'état d'avancement des opérations de liquidation, ainsi que le dernier état financier d'Enichem Agricoltura durant ces opérations, avec des informations précises sur les actifs et les filiales vendus ou liquidés,

— la situation de chacune des usines qui ont été fermées ou mises en sommeil, et les mesures prises en attendant leur liquidation définitive et irréversible,

— l'état d'avancement des opérations de restructuration et de privatisation d'Enichem Agricoltura et/ou de ses filiales ;

b) en informant en temps utile la Commission des principales étapes du processus de privatisation d'Enichem Agricoltura et de ses filiales.

2. Le premier rapport présente la situation financière, au 31 décembre 1994, de l'entreprise en liquidation, et devra parvenir à la Commission avant le 31 août 1995. Les rapports suivants seront remis tous les six mois, à compter du 31 décembre 1995, et contiendront les données financières à jour relatives au semestre écoulé.

*Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1995.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*